

Assurance-vie permanente SunSpectrum II (assurance de base sur deux têtes payable au premier décès)

Numéro du contrat : AV-1234,567-8

Propriétaire du contrat : Jim Doe

Nous fournissons le texte suivant exclusivement pour que vous puissiez vous y reporter facilement. Il ne doit pas être considéré ni interprété comme étant un contrat ou une promesse de contrat. Nous apportons régulièrement des changements au texte de nos contrats et il est donc possible que ce spécimen ne reflète pas le texte du contrat qui pourrait être établi pour votre client. Les termes du contrat effectivement établi pour un client donné régissent nos relations avec le client.

Table des matières

Sommaire du contrat	3
Tableau des primes garanties	5
Tableau de la valeur de rachat garantie	
Tableau des montants garantis de l'assurance libérée réduite	
Si vous changez d'avis dans un délai de 10 jours	8
Contestation du contrat	8
Capital-décès de l'assurance de base	9
Pour demander le règlement du capital-décès	
Garantie Assurance de survivant	10
Capital-décès automatique de survivant	11
Paiement de votre contrat	
Pour emprunter sur votre contrat (avances sur contrat)	14
Droit de modifier le présent contrat en assurance-vie libérée réduite	15
Droit de résilier le présent contrat	15
Autres renseignements sur votre contrat	16
Droit de modifier le présent contrat en assurance-vie libérée réduite Droit de résilier le présent contrat Autres renseignements sur votre contrat Termes utilisés en assurance	17
SPECIME	

Sommaire du contrat

Dans le présent document, *vous* désigne le propriétaire du présent contrat. *Nous* et *la compagnie* désignent la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Votre contrat a été établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Financière Sun Life.

Il est important que vous lisiez attentivement votre contrat. Il présente ce qui est payable au titre des garanties et indique les exclusions et les restrictions. Les termes courants du domaine de l'assurance sont expliqués sous le titre *Termes utilisés en assurance*.

Contrat: Assurance-vie permanente SunSpectrum II

Numéro du contrat : AV-1234,567-8

Date du contrat : Le 1^{er} janvier 2017

Propriétaire du contrat : Jim Doe

Aucun propriétaire en sous-ordre n'a été nommé dans votre proposition. Si vous voulez en nommer un, vous devez nous aviser par écrit.

Personnes assurées : John Doe

Date de naissance : le 1 mars 1978

Âge le plus proche à la date du contrat : XX ans

Mary Doe

Date de naissance : le 10 avril 1979

Âge le plus proche à la date du contrat : XX ans

Bénéficiaire : La personne nommée dans votre proposition, à moins

que vous ne fassiez un changement par écrit.

Le présent contrat n'est pas un contrat avec participation. Il ne vous donne pas le droit de recevoir des participations.

Sommaire du contrat (suite)

Assurance-vie permanente SunSpectrum II

Assurance de base sur deux têtes payable au premier décès

Personnes assurées : John Doe

Mary Doe

Montant d'assurance : X XXX XXX \$

Un capital-décès est payable au décès de l'une des

personnes assurées, comme nous l'expliquons plus loin.

Période de paiement des primes : Payables jusqu'à l'âge commun de 100 ans

Garantie Assurance de survivant : Une garantie Assurance de survivant peut être offerte,

comme nous l'expliquons plus loin.

Âge commun: XX ans



Tableau des primes garanties

Vous devez payer toutes les primes pour le présent contrat d'ici la date d'échéance des primes.

Les primes sont payables chaque mois, le 1^{er} du mois, à compter du 1^{er} janvier XXXX.

Les primes pour l'assurance de base sur deux têtes payable au premier décès sont payables jusqu'au 1^{er} janvier XXXX ou jusqu'à la date du décès d'une des personnes assurées, si cet événement survient en premier.

La prime mensuelle est indiquée dans la dernière colonne du tableau suivant. Pour obtenir la prime mensuelle, nous multiplions la prime annuelle applicable par 0,09. Les colonnes numérotées indiquent la prime annuelle applicable à l'assurance de base et aux garanties facultatives, si elles font partie du contrat.

(1) Assurance de base

À compter du 1 ^{er} janv. XXXX 1 ^{er} janv. XXXX 1 ^{er} janv. XXXX	XXX,XX	Prime mensuelle (\$) XXX,XX XXX,XX XXX,XX	
	S		

Tableau de la valeur de rachat garantie

Le montant de la valeur de rachat garantie de votre contrat est indiqué dans le tableau suivant.

1 ^{er} janvier	Valeur de rachat garantie
	de l'assurance de base (\$)
XXXX	XXX XXX
XXXX	_ XXX XXX
XXXX	XXX XXX
XXXX	XXX XXX
XXXX	XXX XXX
XXXX	XXX XXX
XXXX	XXX XXX
XXXX	XXX XXX
XXXX	XXX XXX
XXXX	XXX XXX
XXXX	XXX XXX

Tableau des montants garantis de l'assurance libérée réduite

Les montants garantis de l'assurance libérée réduite sont indiqués dans le tableau suivant.

1 ^{er} janvier	Montant garanti de l'assurance
	libérée réduite (\$)
XXXX	XXX XXX

F14000A

Si vous changez d'avis dans un délai de 10 jours

Vous pouvez nous demander par écrit d'annuler votre contrat à la première des dates suivantes :

- dans les 10 jours suivant la date où vous l'avez reçu;
- dans les 60 jours suivant l'établissement du contrat.

Nous considérons que vous avez reçu votre contrat 5 jours après son expédition de notre bureau par la poste ou le jour où votre conseiller vous l'a livré.

Lorsque nous recevrons votre demande par écrit, nous vous rembourserons le montant que vous aviez payé. Cela constitue une «résolution de contrat».

La décision d'annuler votre contrat est un droit personnel; il vous appartient en propre. Lorsque nous recevons votre demande d'annulation de contrat, toutes les obligations et les responsabilités que nous avions assumées au titre du présent contrat prennent fin immédiatement. L'annulation vous lie ainsi que toute personne qui a le droit de présenter une demande de règlement au titre du présent contrat, que ce droit soit révocable ou irrévocable.

Pour annuler votre contrat, envoyez votre demande par écrit à :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie 227, rue King Sud

C.P. 1601, succ. Waterloo

Waterloo (Ontario) Canada N2J 4C5

F14005A

Contestation du contrat

Les dispositions sur l'incontestabilité prévues dans les lois sur les assurances des provinces ou territoires s'appliquent au présent contrat.

Délai s'appliquant à la contestabilité

Nous ne pouvons pas contester la validité du contrat lorsqu'il a été continuellement en vigueur pendant 2 ans à compter de la date où il est a pris effet ou de la date de sa dernière remise en vigueur, selon la plus récente de ces dates. Si le contrat est modifié en vue d'augmenter ou de modifier une garantie ou d'améliorer une surprime, nous ne pouvons pas contester la validité de la modification lorsqu'elle a été continuellement en vigueur pendant 2 ans à compter de la date où elle a pris effet ou de la date de la dernière remise en vigueur du contrat, selon la plus récente de ces dates.

Exception au délai s'appliquant à la contestabilité

Nous pouvons contester la validité du contrat ou d'une modification n'importe quand en cas de fraude ou dans les situations mettant en cause une garantie en cas d'invalidité.

Capital-décès de l'assurance de base

Cas où nous payons

Si l'une des personnes assurées décède pendant que le présent contrat est en vigueur, nous payons un capital-décès au bénéficiaire désigné pour l'assurance de base. Nous déterminons le capital-décès en fonction de la date du décès. Le montant que nous payons comprend :

- le montant d'assurance en vigueur;
- plus, s'il y a lieu, le solde du compte de primes remboursable;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris;
- moins toutes les avances sur contrat non remboursées, intérêts compris.

Le présent contrat prend fin à la date du décès d'une des personnes assurées.

Cas où nous ne payons pas (exclusions)

Nous ne payons pas le capital-décès si l'une des personnes assurées, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- date la plus récente où la proposition a été signée pour le présent contrat;
- date du contrat indiquée dans le Sommaire du contrat;
- date de la dernière remise en vigueur de votre contrat, s'il a été remis en vigueur à un moment donné.

Le contrat prend fin à la date du décès de la personne assurée. Au lieu de payer le capital-décès, nous versons un montant égal à ce qui suit :

- les primes payées pour le présent contrat;
- plus, s'il y a lieu, le solde du compte de primes remboursable;
- moins toute prime impayée, intérêts compris;
- moins toutes les avances sur contrat non remboursées, intérêts compris.

Si votre contrat a été remis en vigueur, nous versons un montant égal à ce qui suit :

- les primes payées pour le présent contrat depuis la date de la plus récente remise en vigueur;
- plus, s'il y a lieu, le solde du compte de primes remboursable;
- moins toute prime impayée, intérêts compris;
- moins toutes les avances sur contrat non remboursées, intérêts compris.

Si vous avez remplacé une assurance que nous avons établie

Si une assurance quelconque comprise dans le présent contrat a été établie à la suite du remplacement d'une assurance que nous avons établie, nous déterminons le montant payable pour la partie qui constitue un remplacement en fonction de la date d'entrée en vigueur de votre assurance antérieure.

Pour demander le règlement du capital-décès

Pour demander le règlement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour présenter la demande. La personne qui demande le règlement doit remplir le formulaire et nous donner les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que la personne assurée est décédée pendant que son assurance était en vigueur.

Il se peut qu'un médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Tous les frais facturés doivent être assumés par la personne qui demande le règlement.

Avant de verser un capital-décès, nous devons vérifier la date de naissance des personnes assurées. Si une des dates de naissance indiquées dans la proposition est inexacte, nous rajusterons le capital-décès pour qu'il corresponde au montant qui aurait été payable en fonction des primes payées et de la date de naissance véritable.

Si plus d'une personne assurée décède dans des circonstances qui ne permettent pas d'établir l'ordre des décès, nous considérons que la personne la plus âgée est décédée en premier.

F16020A

Garantie Assurance de survivant

Si une des personnes assurées au titre de l'assurance de base sur deux têtes payable au premier décès décède, vous, ou la personne assurée survivante avec votre consentement écrit, avez le droit d'acheter une nouvelle assurance dans les 90 jours suivant le décès. Vous pouvez demander une assurance-vie sur la tête de la personne assurée survivante, sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité, mais uniquement si le décès survient avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 75^e anniversaire de naissance de la personne assurée survivante.

Le nom des personnes assurées par l'assurance sur deux têtes figure dans le Sommaire du contrat.

Le contrat d'assurance-vie que vous pouvez demander

Vous pouvez demander n'importe quel contrat d'assurance-vie que nous offrons au moment où vous faites votre demande, sous réserve des dispositions de ce contrat et de nos règles administratives. Votre proposition d'assurance doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable. Le nouveau contrat d'assurance :

- sera établi en fonction des renseignements sur la personne assurée survivante que nous avons dans la proposition pour l'assurance sur deux têtes comprise dans le présent contrat;
- dépendra de nos règles concernant l'âge de la personne assurée survivante et le montant d'assurance;
- aura un montant d'assurance qui ne sera pas supérieur à celui de l'assurance sur deux têtes comprise dans le présent contrat et qui sera déterminé en fonction de la date du premier décès à survenir chez les personnes assurées;
- ne comportera aucune des garanties facultatives comprises dans le présent contrat, sauf une garantie d'exonération en cas d'invalidité de la personne assurée survivante, comme nous le décrivons ci-dessous

Si le présent contrat comporte une garantie *Exonération en cas d'invalidité totale* pour la personne assurée survivante, le nouveau contrat pourra comporter une garantie semblable, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- nous offrons une garantie d'exonération en cas d'invalidité;
- vous demandez la garantie.

Si nous vous exemptons des primes du présent contrat car la personne assurée survivante est totalement invalide

Si nous vous exemptons des primes pour le présent contrat car la personne assurée survivante est totalement invalide, nous vous exempterons aussi du coût du nouveau contrat tant que cette personne sera invalide. Nous considérons que la personne assurée est totalement invalide conformément aux dispositions de la garantie d'exonération en cas d'invalidité qui était en vigueur lorsque nous avons approuvé la demande de règlement d'invalidité.

Si nous recevons une proposition pour un montant d'assurance plus élevé que ce que nous offrons au titre de la garantie Assurance de survivant, il nous faudra recevoir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis.

Paiement de la nouvelle assurance-vie

Le montant que vous devrez payer pour le nouveau contrat d'assurance-vie sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité pour la personne assurée survivante que celles qui ont servi à fixer le coût pour l'assurance sur deux têtes comprise dans le présent contrat;
- les taux en vigueur pour la nouvelle assurance à la date où vous faites votre demande;
- l'âge de la personne assurée survivante à la date où vous faites votre demande.

Expiration de la garantie

La garantie Assurance de survivant prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- anniversaire du contrat le plus proche du 75^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus jeune;
- date d'entrée en vigueur du nouveau contrat d'assurance-vie pour la personne assurée survivante;
- date du décès de la personne assurée survivante;
- 90 jours après la date du décès d'une des personnes assurées par l'assurance de base;
- date de fin du présent contrat.

F16025A

Capital-décès automatique de survivant

Nous pourrions verser un capital-décès supplémentaire au décès de la personne assurée survivante au titre de l'assurance sur deux têtes payable au premier décès. Le montant du capital-décès automatique de survivant est égal au montant du capital-décès de l'assurance sur deux têtes.

Cas où nous payons

Si la personne assurée survivante décède avant l'anniversaire du contrat le plus proche de son 75^e anniversaire de naissance, nous payons le capital-décès automatique de survivant, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- le décès de la personne assurée survivante survient dans les 90 jours suivant la date du premier décès à survenir chez les personnes assurées;
- vous n'avez pas demandé un nouveau contrat d'assurance-vie, comme nous le décrivons sous *Garantie Assurance de survivant*.

Nous payons le capital-décès aux ayants droit de la personne assurée survivante.

Cas où nous ne payons pas (exclusions)

Nous ne payons pas de capital-décès automatique de survivant si l'une ou l'autre des personnes assurées, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- date la plus récente où la proposition pour l'assurance sur deux têtes a été signée;
- date du contrat indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date de la dernière remise en vigueur de votre contrat, s'il a été remis en vigueur à un moment donné.

Pour demander le règlement

Pour demander le règlement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour présenter la demande. La personne qui présente la demande de règlement doit nous fournir tous les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que la personne assurée est décédée pendant que la présente garantie était en vigueur.

Il se peut qu'un médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Tous les frais facturés doivent être assumés par la personne qui demande le règlement.

Expiration de la garantie

La garantie Capital-décès automatique de survivant prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- anniversaire du contrat le plus proche du 75^e anniversaire de naissance de la personne assurée survivante:
- date d'entrée en vigueur du nouveau contrat d'assurance-vie pour la personne assurée survivante;
- date du décès de la personne assurée survivante;
- 90 jours après la date du décès d'une des personnes assurées par l'assurance de base;
- date de fin du présent contrat.

F16030A

Paiement de votre contrat

Primes du contrat

Nous vous fournirons toutes les garanties décrites dans le présent contrat si vous payez les primes requises d'ici leur date d'échéance. Vous devez faire vos paiements à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Le *Tableau des primes garanties* décrit les garanties de primes dont vous bénéficiez. Nous avons le droit de refuser les paiements au comptant.

Si vous ne payez pas une prime échue, nous la réglerons de la manière suivante :

- s'il y a de l'argent dans le compte de primes remboursable, nous prélèverons le montant de la prime sur ce compte;
- si une partie de la prime reste impayée 31 jours après sa date d'échéance, nous la réglerons au moyen d'une avance automatique de la prime, si la valeur de rachat nette de votre contrat est suffisante.

Compte de primes remboursable

Si vous versez à votre contrat plus que le montant requis pour le garder en vigueur, nous verserons l'excédent dans le compte de primes remboursable. Nous pouvons plafonner le montant que vous pouvez détenir dans ce compte. Vous pouvez vous servir en tout temps de l'argent dans ce compte pour payer les primes.

Les fonds de votre compte de primes rapportent des intérêts quotidiens. Ces intérêts sont composés annuellement. Nous fixons le taux d'intérêt tous les jours en fonction des taux d'intérêt à court terme. Les intérêts gagnés sur le compte de primes sont imposables.

Vous pouvez retirer de l'argent de votre compte de primes n'importe quand. Les retraits doivent respecter nos règles établies quant au montant minimum que vous pouvez retirer.

Nous pouvons facturer des frais pour ces retraits et déterminons le montant de ces frais.

Avance automatique de la prime

Nous prenons l'initiative de faire une avance automatique de la prime, uniquement pour régler les primes impayées. Le montant de l'avance automatique de la prime ne peut pas être supérieur à celui de la valeur de rachat nette de votre contrat.

Si le montant de l'avance automatique de la prime, intérêts compris, augmente au point d'être supérieur à la valeur de rachat, votre contrat prendra fin 31 jours plus tard, à moins que nous recevions un paiement avant l'expiration de ce délai pour maintenir votre contrat en vigueur. Nous déterminons le montant minimum de ce paiement.

Nous percevons des intérêts quotidiens sur l'avance. Ces intérêts sont composés annuellement. Cela signifie que les intérêts s'accumulent et que nous les ajoutons au solde de l'avance à la fin de l'année de contrat. Nous fixons le taux d'intérêt en fonction de la date où l'avance est prise et nous vous informons alors du taux d'intérêt perçu sur l'avance. À chaque anniversaire du contrat, nous remplaçons le taux d'intérêt par celui qui serait utilisé à cette date-là pour une nouvelle avance sur votre contrat, peu importe qu'une nouvelle avance soit prise ou non.

Vous pouvez rembourser votre avance automatique de la prime en tout temps. Ce type d'avance est une avance sur contrat.

Si une avance n'a pas encore été remboursée au moment où un capital-décès est payable, nous soustrayons le solde de l'avance, intérêts compris, du montant versé au bénéficiaire.

Si nous ne recevons pas les primes

Si le montant que vous devez payer n'est pas réglé, votre contrat prendra fin 31 jours après l'échéance de la prime. Si votre contrat prend fin de cette façon, il est tombé en déchéance.

Pour remettre votre contrat en vigueur

Nous ne remettrons pas le présent contrat en vigueur si vous l'avez annulé ou résilié. Si votre contrat a pris fin parce qu'il est tombé en déchéance, vous pouvez demander sa remise en vigueur si toutes les personnes assurées au titre de l'assurance de base étaient en vie à la date où le contrat est tombé en déchéance. Ce processus s'appelle la «remise en vigueur».

Si vous voulez remettre votre contrat en vigueur, vous devez :

- en faire la demande dans un délai de 2 ans après la date où le contrat a pris fin;
- nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis, à l'égard de toutes les personnes assurées;
- nous verser un paiement égal aux éléments qui suivent :
 - les primes impayées, intérêts compris, payables pour la période allant de la date où le contrat a pris fin jusqu'à la date de remise en vigueur du contrat;
 - le montant de toute avance sur contrat non remboursée à la date où le contrat a pris fin, à laquelle nous ajoutons les intérêts accumulés jusqu'à la date de remise en vigueur.

Si nous approuvons votre demande de remise en vigueur, nous vous en informerons. Si nous n'approuvons pas votre demande, nous vous rembourserons le paiement qui l'accompagnait.

Remise en vigueur durant une invalidité

Nous ne remettrons pas le présent contrat en vigueur si vous l'avez annulé ou résilié. Si la garantie *Exonération en cas d'invalidité du propriétaire* ou la garantie *Exonération en cas d'invalidité totale* est comprise dans votre contrat et que ce dernier tombe en déchéance durant votre invalidité ou l'invalidité d'une personne assurée, vous pouvez nous demander de le remettre en vigueur, sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Les conditions devant être réunies pour que nous puissions prendre votre demande en considération sont les suivantes :

- 1. Le contrat a pris fin par déchéance avant qu'une demande de règlement soit présentée au titre de la garantie d'invalidité ou après qu'une demande de règlement a été présentée, mais avant que nous en ayons terminé l'étude.
- 2. Vous devez présenter la demande dans un délai d'un an après la date où le contrat a pris fin par déchéance.
- 3. La personne invalide doit avoir été invalide au moment où le contrat est tombé en déchéance et la durée de son invalidité doit avoir été d'au moins 6 mois consécutifs.
- 4. Vous devez présenter la demande avant la date d'expiration de la garantie d'invalidité pour la personne assurée, qui est indiquée dans le *Sommaire du contrat*.
- 5. Vous devez nous fournir une preuve, jugée satisfaisante à notre avis, de l'invalidité de la personne assurée et de la durée de cette invalidité.
- 6. Toutes les personnes assurées au titre de l'assurance de base doivent être en vie lorsque vous présentez la demande et elles doivent être toujours en vie à la date où nous remettons votre contrat en vigueur.

F16035A

Pour emprunter sur votre contrat (avances sur contrat)

Vous pouvez emprunter sur votre contrat. Le maximum que vous pouvez emprunter est égal à :

- la valeur de rachat nette de votre contrat;
- moins les intérêts sur la valeur de rachat garantie pour un an, à notre taux d'intérêt courant sur les avances.

Nous déterminons le montant minimum que vous pouvez emprunter sur un contrat.

Lorsque vous empruntez de l'argent sur votre contrat, nous pouvons facturer des frais, dont nous déterminons le montant.

Si le montant de l'avance sur contrat, intérêts compris, augmente au point d'être supérieur à la valeur de rachat, votre contrat prendra fin 31 jours plus tard, à moins que nous recevions un paiement avant l'expiration de ce délai pour maintenir votre contrat en vigueur. Nous déterminons le montant minimum de ce paiement.

Nous percevons des intérêts quotidiens sur l'avance. Ces intérêts sont composés annuellement. Cela signifie que les intérêts s'accumulent et que nous les ajoutons au solde de l'avance à la fin de l'année de contrat. Nous fixons le taux d'intérêt en fonction de la date où l'avance est prise et nous vous informons alors du taux d'intérêt perçu sur l'avance. À chaque anniversaire du contrat, nous remplaçons le taux d'intérêt par celui qui serait utilisé à cette date-là pour une nouvelle avance sur votre contrat, peu importe qu'une nouvelle avance soit prise ou non.

Vous pouvez rembourser une avance sur contrat en tout temps.

Si une avance n'a pas encore été remboursée au moment où un capital-décès est payable, nous soustrayons le solde de l'avance, intérêts compris, du montant versé au bénéficiaire.

F16050A

Droit de modifier le présent contrat en assurance-vie libérée réduite

Tant que les primes sont payables, vous pouvez demander de modifier le présent contrat en un contrat d'assurance-vie libérée réduite. Cela signifie que votre contrat restera en vigueur avec une réduction du montant d'assurance de base et que vous ne paierez plus de primes. Vous pouvez demander cette modification au plus tôt 8 ans après la date du contrat indiquée dans le *Sommaire du contrat*.

Nous utiliserons la valeur de rachat nette pour déterminer la réduction du montant de l'assurance de base. Les montants garantis de l'assurance libérée réduite pour le présent contrat sont indiqués dans le *Tableau des montants garantis de l'assurance libérée réduite*. Ces montants seront inférieurs à ce qui est indiqué s'il y a une avance sur contrat non remboursée lorsque vous demandez de modifier votre contrat en assurance-vie libérée réduite. Toute avance sur contrat non remboursée réduira la valeur de rachat nette utilisée pour calculer le capital-décès réduit.

Si nous approuvons votre demande, votre contrat sera modifié en assurance-vie libérée réduite à effet de la date où nous avons reçu votre demande écrite de modification ou à n'importe quelle date ultérieure indiquée dans votre demande.

À la date où votre contrat est modifié en assurance-vie libérée réduite :

- vous ne pouvez plus payer de primes;
- vous ne pouvez plus verser aucune somme dans le compte de primes remboursable;
- toutes les garanties facultatives prennent fin.

F16055A

Droit de résilier le présent contrat

Vous pouvez résilier le présent contrat en tout temps. La décision de résilier votre contrat est un droit personnel; il vous appartient en propre. La résiliation vous lie ainsi que toute personne qui a le droit de présenter une demande de règlement au titre du présent contrat, que ce droit soit révocable ou irrévocable.

Toutes les obligations que nous avions assumées au titre du présent contrat prennent fin immédiatement lorsque nous recevons votre demande de résiliation de contrat, ou ces obligations prendront fin à la date ultérieure indiquée dans votre demande.

Pour résilier votre contrat, envoyez votre demande par écrit à :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie 227, rue King Sud C.P. 1601, succ. Waterloo Waterloo (Ontario) Canada N2J 4C5

Si vous nous demandez d'annuler votre contrat dans les 10 jours suivant la date où vous l'avez reçu, cela constitue une «résolution de contrat». Nous expliquons ce processus sous le titre *Si vous changez d'avis dans un délai de 10 jours*.

Si vous résiliez votre contrat plus de 10 jours après l'avoir reçu, nous vous paierons sa valeur de rachat nette plus tout solde au compte de primes remboursable.

Autres renseignements sur votre contrat

Notre contrat avec vous

À partir de la date d'entrée en vigueur de votre contrat, les documents suivants forment l'ensemble de notre contrat avec vous :

- votre proposition d'assurance, y compris les preuves d'assurabilité;
- le présent document contractuel, aussi appelé police, y compris les modifications.

Toutes nos obligations envers vous sont contenues dans les documents ci-dessus. Aucun autre document ne fait partie du contrat, pas plus que les déclarations verbales quelles qu'elles soient. Aucune modification du présent contrat ou d'une partie quelconque du présent contrat ni aucune renonciation à l'une de ses dispositions n'est valable sans une modification écrite signée par deux signataires dûment autorisés de la compagnie.

Délai pour le recouvrement des sommes assurées

Une action ou une poursuite contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables au titre du contrat sera totalement irrecevable, à moins d'avoir été engagée dans le délai fixé par la *Loi sur les assurances* ou par les lois de la province ou du territoire applicables au présent contrat.

Monnaie du contrat

Tous les montants cités dans le présent contrat sont en dollars canadiens.

Transfert du contrat (cession)

Il est possible que vous puissiez transférer à quelqu'un d'autre les droits que vous donne le présent contrat en le cédant à cette personne. Nous ne sommes pas responsables de la validité juridique de la cession. Si vous cédez le contrat, envoyez un avis de cession à :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

227, rue King Sud

C.P. 1601, succ. Waterloo

Waterloo (Ontario) Canada N2J 4C5

Financement sans recours des primes

Si vous cédez le présent contrat, à un moment quelconque, au titre d'une cession en garantie ou d'une cession absolue ou si vous consentez une hypothèque sur le présent contrat en vertu d'un acte d'hypothèque aux fins du financement sans recours des primes ou d'une structure de financement semblable, nous pouvons annuler le contrat. Si nous annulons le contrat, toutes nos obligations prennent fin à la date où vous cédez le contrat ou à la date où vous consentez une hypothèque sur le contrat. Aucune prestation n'est alors payable et nous avons le droit de conserver toutes les primes payées.

Dans le cadre du financement sans recours des primes, le propriétaire du contrat signe une convention de prêt avec une entité (le prêteur) et cette dernière accepte de payer les primes du contrat directement à l'assureur. Le propriétaire du contrat cède le contrat d'assurance au prêteur ou consent une hypothèque sur le contrat d'assurance à titre de garantie du prêt. En général, la convention prévoit le remboursement du prêt au décès de la personne assurée. Le prêteur ne peut pas poursuivre le propriétaire du contrat si le prêt n'est pas remboursé. C'est pour cela qu'on appelle ce concept «financement sans recours».

Termes utilisés en assurance

Les explications suivantes vous aideront à comprendre certains termes utilisés dans le domaine de l'assurance qui peuvent ou non s'appliquer à votre contrat.

Âge

«Âge» signifie l'âge d'une personne à son anniversaire de naissance le plus proche d'une date déterminée. C'est ce que nous appelons l'«âge le plus proche». Par exemple, l'âge d'une personne à la date du contrat est l'âge de cette personne à son anniversaire de naissance le plus proche de la date du contrat.

Âge commun

Dans le cas d'une assurance de base sur deux têtes, nous utilisons un âge unique pour déterminer la prime pour cette assurance. C'est ce que nous appelons l'«âge commun». Cet âge est indiqué dans le *Sommaire du contrat*. Nous calculons l'âge commun à la date d'entrée en vigueur de l'assurance, d'après l'usage du tabac, le sexe et l'âge de chaque personne assurée par l'assurance de base sur deux têtes

Anniversaire du contrat

Le jour et le mois qui, chaque année, correspondent à la date de votre contrat.

Assurance temporaire

Un genre d'assurance qui fournit une protection pendant un certain nombre d'années seulement.

Assurance-vie permanente

Un genre d'assurance qui fournit une protection pendant toute la vie de la personne assurée.

Bénéficiaire

La ou les personnes que vous désignez par écrit et à qui un capital-décès sera versé.

Date du contrat

La date de début de votre contrat d'assurance. Cette date est indiquée dans le *Sommaire du contrat*.

Garanties facultatives

Des garanties facultatives peuvent être offertes en plus de l'assurance de base. La garantie Exonération en cas d'invalidité totale est un exemple de garantie facultative.

Montant garanti de l'assurance libérée réduite

Si vous demandez de modifier votre contrat en assurance-vie libérée réduite et que nous approuvons la demande, votre contrat reste en vigueur avec une réduction du montant d'assurance de base et vous ne payez plus de primes. Nous utilisons la valeur de rachat nette de votre contrat pour établir le montant garanti de l'assurance libérée réduite. Toute avance sur contrat non remboursée réduira la valeur de rachat nette utilisée pour calculer le capital-décès réduit.

Preuves d'assurabilité

Les renseignements médicaux (antécédents médicaux personnels et familiaux), financiers, relatifs au style de vie et relatifs à l'usage du tabac ainsi que d'autres renseignements sur les antécédents personnels dont l'assureur peut avoir besoin pour approuver une proposition d'assurance-vie.

Propriétaire en sous-ordre

La ou les personnes que vous désignez par écrit et à qui la propriété du contrat reviendra si vous décédez avant la date de fin du présent contrat.

Qu'advient-il au décès d'un propriétaire du contrat si aucun propriétaire en sous-ordre n'a été désigné?

- Si, à la date du décès, il n'y a qu'un seul propriétaire, la propriété du contrat revient aux ayants droit de ce dernier.
- Par contre, s'il y a deux propriétaires du contrat ou plus à la date du décès, le contrat appartient alors aux ayants droit du propriétaire défunt ainsi qu'aux propriétaires survivants.

Valeur de rachat garantie

La valeur de rachat garantie est un montant que nous déterminons à l'établissement de votre contrat. Elle fait partie du montant que nous vous payons si vous mettez fin à votre contrat.

Valeur de rachat nette

La valeur de rachat nette est déterminée comme suit :

- la valeur de rachat garantie;
- moins toute prime impayée, intérêts compris;
- **moins** toutes les avances sur contrat non remboursées, intérêts compris.

